

Commune de Bonneuil-Matours

Compte rendu de séance du Conseil municipal du 10 juillet 2018

Le 10 juillet 2018 à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de BARREAU Isabelle, Maire.

Présents :

Mme BARREAU Isabelle, Maire,

Mmes : CHAMPAIN Valérie, FERRIER Christelle (Arrivée à 18h40), MM : BOUIN Serge, PELLETIER Claudy, ROUGERON Alain, SAULME Nicolas.

Excusés : Mmes : MENECHATA Natacha, M. BLIN Laurent.

Excusés ayant donné procuration : Mme MATHIEU Radegonde à Mme BARREAU Isabelle, M. MENTRARD Guillaume à Mme CHAMPAIN Valérie.

Absents : Mmes : BIASINO Catherine, BRUNEAU Jacqueline, DUVAL Sophie, LECAILLON Michèle, NEUVY Céline ; MM : CATTEAU Olivier, DANIAULT Didier.

Nombres de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 07
- Pouvoirs : 02
- Votants : 09

Date de la convocation : 06/07/2018

Date d'affichage : 06/07/2018

Secrétaire de séance : M. ROUGERON Alain est désigné pour remplir cette fonction

Ordre du jour :

- ↳ Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 juin 2018
- ↳ Désignation du coordonnateur du recensement de la population
- ↳ Arrêt de projet du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation
- ↳ Questions diverses

**Réf. 2018050 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19
JUN 2018**

Madame le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 19 juin 2018 et propose d'approuver le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 juin 2018.

Vote

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

**Réf. 2018051 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA
POPULATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité,

Madame le Maire rappelle que le coordonnateur communal peut être un agent ou un élu.

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du CGCT.

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle et d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DESIGNE comme coordonnateur communal Monsieur BOUIN Serge.

Vote

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu le 14 novembre 2016 ;

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration du PLU :

- La caducité du POS au 27 mars 2017 : depuis la commune n'a pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme.
- La définition d'un document d'urbanisme adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune favorisant notamment :
 - Le développement du bourg ;
 - La densification des dents creuses des hameaux reliés à l'assainissement collectif ;
 - La prise en compte du risque d'inondation ;

Madame le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 19 juin 2014 et du 26 janvier 2017 :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie ;
- Création d'un site internet dédié au PLU ;
- Information dans le bulletin municipal ;
- Flyers dans les boîtes aux lettres ;
- Organisation de réunions publiques.

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU.

Madame le Maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe, rappelle le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et les principales règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de tirer un bilan favorable de la concertation.

ARRETE le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

SOUMET, pour avis, le projet de PLU :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

prévue au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme,
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme.

ADRESSE copie de la présente délibération aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés conformément à l'article L.153-17 pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLU.

SOUMET le projet de PLU à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines.

AUTORISE Mme le Maire ou les adjoints en cas d'empêchement à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

Vote

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.